



DRRH/21-888-149 du 03/05/2021

AESH - MODELE DE COMPTE RENDU POUR L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL - ANNEE 2020/2021

Références : Article L 917-1 du Code de l'éducation - Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État - Décret n°2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap - Arrêtés du 27 juin 2014 relatif à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des accompagnants des élèves en situation de handicap, relatif à la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap - Circulaire n°2014-083 du 8 juillet 2014 portant « Conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap » - Circulaire n°2017-084 du 3 mai 2017 portant « Missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap » - Circulaire n°2019-090 du 5 juin 2019 portant « cadre de gestion des personnels exerçant des missions d'accompagnement d'élèves en situation de handicap (AESH) »

Destinataires : Les chefs d'établissement et IEN compétents pour conduire les entretiens professionnels des AESH

Dossier suivi par : Les services gestionnaires des DSDEN - La DRRH : ce.drrh@ac-aix-marseille.fr

En application de la réglementation, les AESH bénéficient d'un entretien professionnel au moins tous les trois ans.

Le chef d'établissement ou l'IEN en charge de conduire l'entretien peut utiliser le modèle de compte rendu d'entretien annexé à la présente publication.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Gérard MARIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



EVALUATION PROFESSIONNELLE A.E.S.H 2020/2021

Nom de l'agent : Prénom :

Établissement : Ville :

1^{er} degré 2nd degré Courriel :

Contrat : CDD CDI Date du 1^{er} contrat d'AESH :

Critères d'appréciation de la valeur professionnelle de l'A.E.S.H		A acquérir	En cours	Maîtrise	Commentaires
Compétences professionnelles et technicité :	Capacité à contribuer à la mise en œuvre du PPS : répond aux besoins identifiés avec technicité et ajuste ses actions				
	Volonté de s'informer et de se former				
	Capacité à exercer un regard critique sur ses actions				
	Identification et respect des places et rôles de chacun, y compris des partenaires.				
	Qualités d'expression écrite et orale				
Contribution à l'activité du service :	Capacité à partager l'information, à transférer les connaissances et à rendre compte ;				
	Capacité à prendre en compte les remarques des enseignants et à respecter leur rôle et place.				
	Dynamisme, rigueur, efficacité et fiabilité				
	Sens du service public, conscience professionnelle et discrétion.				
	Capacité à respecter l'organisation collective du travail (ponctualité, assiduité, posture, ...)				
Capacités professionnelles et relationnelles :	Autonomie, discernement et sens des initiatives dans l'exercice de ses attributions ;				
	Respect de l'autonomie de l'élève (ne fait pas à sa place) et établissement d'une relation juste avec lui.				
	Capacité à travailler en équipe et disponibilité pour le faire.				
	Aptitudes relationnelles (avec le public et dans l'environnement professionnel), notamment maîtrise de soi.				



L'AESH a-t-il suivi des formations cette année ? oui non Si oui, nombre de journées :

Formation, commentaires et besoins identifiés :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Avis sur la manière de servir de l'intéressé(e) :

.....

.....

.....

En cas de contrat à durée déterminée (CDD), êtes-vous favorable à la reconduction de ce contrat sur des fonctions d'AESH ?

oui non

En cas de décision de renouvellement de contrat et en fonction des besoins identifiés, seriez-vous favorable à la reconduction de l'affectation de l'AESH dans votre établissement ? oui non - à justifier :

Dans le cadre de la réévaluation triennale de la rémunération de l'AESH : êtes-vous favorable au réexamen de la rémunération de l'agent ? oui non

Tout rapport complémentaire peut être joint à cette évaluation

Fait à le

Signature de l'évaluateur

Signature de l'AESH

Cachet

Nom, prénom :

Nom, prénom :

La date et la signature ont pour seul objet de témoigner de la tenue de l'entretien

NB : Une copie de cette évaluation devra être remise à l'intéressé(e)

Modalités de recours :

- Recours spécifique (article 9 du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014)

L'agent peut saisir l'autorité hiérarchique d'une demande de révision de son compte rendu d'entretien professionnel. Ce recours hiérarchique doit être exercé dans le délai de quinze jours francs suivant la notification du compte rendu d'entretien professionnel.

La réponse de l'autorité hiérarchique doit être notifiée dans un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception de la demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

À compter de la date de la notification de cette réponse l'agent peut saisir la commission consultative paritaire dans un délai d'un mois. Le recours hiérarchique est le préalable obligatoire à la saisine de la commission consultative paritaire.

- Recours de droit commun

L'agent qui souhaite contester son compte rendu d'entretien professionnel peut exercer un recours de droit commun devant le juge administratif dans les deux mois suivant la notification du compte rendu de l'entretien professionnel, sans exercer de recours gracieux ou hiérarchique ou après avoir exercé un recours administratif de droit commun (gracieux ou hiérarchique). Il peut enfin saisir le juge administratif à l'issue de la procédure spécifique définie par l'article 9 précité. Le délai de recours contentieux, suspendu durant cette procédure, repart à compter de la notification de la décision finale de l'administration faisant suite à l'avis rendu par la commission consultative paritaire.